

GE_GERICHTE A/992/1998 vom 19. Januar 1999

GE Cour de justice, 1999-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_992_1998

FR: GE_GERICHTE A/992/1998 du 19 janvier 1999

IT: GE_GERICHTE A/992/1998 del 19 gennaio 1999

Regeste

PREVOYANCE PROFESSIONNELLE; ACCIDENT; AA; LOMBALGIE; INDEMNITE JOURNALIERE; INDEMNITE POUR ATTEINTE A L'INTEGRITE; INCAPACITE DE TRAVAIL; INVALIDITE(INFIRMITE); PRESCRIPTION; PRESTATION D'ASSURANCE(EN GENERAL); ASSURANCE SOCIALE; ASSU | Prescription de la rente LPP réclamée par le demandeur : la lettre de renonciation à cette exception est intervenue alors que la prescription était déjà acquise (10 ans depuis la date de l'accident). | LPP.41

Erwägungen

E. 1

a. Les faits pertinents pour la solution du litige sont postérieurs au 1er janvier 1985, de sorte que le présent litige est soumis à la LPP (art. 98 LPP et art. 1er al. 1 à 4 de l'ordonnance fédérale sur la mise en vigueur et l'introduction de la loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 29 juin 1983 RS 831.041; les dispositions légales visées par l'article 1er alinéa 5 de cette ordonnance n'étant pas pertinentes en l'espèce). Selon l'article 8 A lettre c de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits du 29 mai 1970 - LTA - E 5 05), les contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit au sens des articles 331 à 331 C CO et 73 LPP sont soumises à la juridiction du Tribunal administratif fonctionnant comme tribunal cantonal des assurances. Il convient dès lors d'examiner plus avant le mérite de la demande. b. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de statuer sur la nécessité d'un deuxième échange d'écritures (art. 74 LPA).

E. 2

L'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure (art. 71 al. premier 1ère phrase LPA). Le 6 novembre 1998, la défenderesse a conclu à l'appel en cause des deux assureurs de sa propre oeuvre de prévoyance selon l'article 1.3 du règlement valable dès le 1er janvier 1985. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une juridiction spéciale, instituée soit par une loi cantonale (...) soit par le droit fédéral (...), ne saurait refuser d'étendre son examen au moyen du droit fédéral invoqué concurremment avec le droit particulier qui fonde la compétence spéciale. Le principe de l'application d'office du droit fédéral s'oppose au partage d'une cause en procès distincts, selon les moyens de droit fédéral invoqué, et impose dans cette mesure une attraction de compétences, dont la loi ou la jurisprudence doivent dégager les règles (ATF 92 II 305 consid. 5 p. 312). Le jeu des articles 73 alinéa premier LPP et 8 A lettre c LPA font du Tribunal de céans le juge spécial en matière de prévoyance professionnelle. La défenderesse, organisée sous la forme d'une fondation, assure, selon les termes de ses statuts (art. 1.1) le fonctionnement d'une oeuvre de

prévoyance en faveur des employeurs et du personnel des entreprises membres, des groupements affiliés à la fédération patronale de la construction à Genève. Elle a passé un contrat avec deux assureurs, conformément au règlement précité. Les assureurs ne sont sujets d'aucun lien juridique avec l'assuré ou son employeur, voire avec les bénéficiaires de l'institution de prévoyance (ATF 112 II 245 consid. 1 p. 249). Cette solution - qui prévalait déjà avant l'entrée en vigueur de la LPP - est conforme à l'article 73 LPP, qui ne soumet à la juridiction spéciale que les contestations opposant les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit à l'exclusion d'autres parties (ATF 122 V 320 consid. 3c p. 327 = SJ 1997 117). Dès lors, et quant bien même l'appel en cause a pour but de permettre à un tiers, dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue du litige, d'exercer les droits qui sont conférés aux parties (ATA P. du 23 janvier 1996), il ne saurait être procédé à l'appel en cause par devant la juridiction de céans des deux sociétés qui assurent la défenderesse, faute de compétence du tribunal institué par les articles 73 LPP et 8 A lettre c LTA (cf. ATF 122 V 320 consid. 3c p. 327 précité).

E. 3

L'article 41 LPP institue deux délais de prescription différents. S'agissant des cotisations ou des prestations périodiques, les actions se prescrivent par cinq ans alors qu'une prescription d'une durée de dix ans est instituée dans tous les autres cas. Par ailleurs, les règles générales contenues dans les articles 129 à 142 CO sont applicables. Il n'est pas contesté par les parties à la présente procédure que le demandeur est partiellement invalide. Elles sont toutefois en désaccord sur l'éventuelle prescription de l'action en paiement que détient de ce chef le demandeur contre la défenderesse.

E. 4

S'agissant d'une contestation qui relève de la prévoyance professionnelle plus étendue, les employés assurés sont liés à l'institution de prévoyance par un contrat innomé, dit de prévoyance. Le règlement de prévoyance est le contenu préformé de ce contrat qui doit être interprété selon les règles générales en la matière, les formules ambiguës devant être interprétées *contra stipulatorum* (ATF 122 V 142 consid. 4 c p. 146; 112 précité p. 249-250; ATF n.p. M. du 10 octobre 1997). En revanche, il y a lieu tout d'abord d'examiner la conformité à la loi du règlement lorsque celui-ci ne prévoit pas une prévoyance plus étendue, ce qui est le cas en l'espèce. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les délais de l'article 41 alinéa premier LPP sont directement applicables à la prévoyance professionnelle obligatoire (ATF 117 V 329 consid. 4 p 332). C'est ainsi que le rapport juridique de base est soumis à la prescription décennale par analogie avec l'article 127 CO (ATF précité, 111 II 501 consid. 2 p. 502). Ces notions ont été reprises dans la jurisprudence du tribunal de céans (ATA K. du 24 novembre 1998). S'agissant maintenant du point de départ du délai décennal, il faut admettre qu'il s'agit du jour où la cause du droit en question s'est réalisée (ATF 111 V 89 consid. 5 d in fine p. 98; ATA K. précité; P. MOOR, *Droit administratif*, vol. II: les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 54). En l'espèce, le délai décennal a donc commencé à courir le jour où le demandeur a subi un accident, même si le versement des prestations d'assurance a d'abord été le fait de l'assureur maladie: il appartenait au demandeur de faire valoir ses droits auprès de la défenderesse dans le délai habituel de dix ans après l'accident. Ni la reconnaissance de l'invalidité par l'assureur AI, ni la cessation du paiement des indemnités journalières au profit d'une rente par l'assureur accident n'ont la qualité de faits dont l'assuré pourrait tirer un droit. Il faut admettre que la cause de l'obligation aujourd'hui prescrite est l'accident,

quant bien même il n'aurait pas été immédiatement reconnu comme tel. On ne saurait faire une application extensive des règles contenues dans l'article 29 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) et fixer le dies a quo du délai de la prescription décennale au jour où pris naissance le droit à la rente. En effet, la disposition susvisée ne règle pas la question du délai par lequel l'assuré social doit faire valoir ses droits et constituerait d'autre manière, dans le cas inverse, une règle spéciale alors que l'article 41 LPP renvoie aux règles générales contenues dans le code des obligations.

E. 5

Dans ces conditions, la lettre de renonciation à l'exception de prescription datée du 11 mars 1998 remise par la défenderesse au demandeur est intervenue alors que la prescription était déjà acquise. S'il s'agit bien d'un acte interruptif, celui-ci est tardif. Le droit du demandeur à une rente LPP est définitivement prescrit et il n'y a donc pas lieu d'examiner si certaines prestations périodiques seraient encore dues.

E. 6

En application de l'article 89G LPA, la procédure est gratuite pour les parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.